

ARTICLE IX**Mise en oeuvre**

1. Les autorités de navigabilité de chacune des Parties doivent rédiger un document renfermant les procédures de mise en oeuvre de cet Accord.
2. Lorsque les autorités de navigabilité des deux Parties auront rédigé ce document de mise en oeuvre, celui-ci régit l'application de cet Accord.
3. Les autorités de navigabilité des deux Parties réviseront conjointement ce document de temps à autre et pourront l'amender par accord écrit, si nécessaire.

ARTICLE X**Entrée en vigueur**

Cet Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE XI**Dénonciation**

L'une ou l'autre Partie peut informer en tout temps l'autre Partie de sa décision de mettre fin à cet Accord par l'envoi d'une note diplomatique. L'Accord prends fin douze mois après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que la dénonciation ait été retirée sur entente mutuelle avant l'expiration de cette période.